

**DECISION N°2022-L0141/ARCOP/ORD**

sur recours de EZO International Sarl et de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/MSHPBE/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 24 mars 2022 de EZO International Sarl et de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Abdoul Rachid TIEMTORE, représentant EZO International Sarl ;
  - Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouanmedo SAWADOGO, représentant le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO, Bassirou OUEDRAOGO et Honoré KABRE, représentant STC Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/MSHPBE/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3318 du mardi 22 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 mars 2022 ; que EZO International Sarl et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 24 mars 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2022-04/MSHPBE/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de EZO International Sarl et PLANETE SERVICES conformes, cependant le marché a été attribué à STC Sarl dont l'offre a été évalué la moins disante après la prise en compte des ajustements liés au calendrier de livraison ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

EZO International Sarl fait valoir que son offre est la plus avantageuse ; que l'ajustement par rapport au calendrier de livraison se fait quand deux entreprises ont les mêmes montants ;

quant à PLANETE SERVICES, il fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que celles des soumissionnaires Youm Service, Aziz Service, EZO International, Yelfiris Services Sarl, Burkimbi Prestation et Sunrise Company ne sont pas fermes, précises et non équivoques aux items 12, 16, 18, 20, 11, 30, 33 à 37, 39, 42, 45 et 47 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que pour être valable l'offre doit être fermes, précises et non équivoques ;

considérant qu'il ressort du point IC 21.3 des données particulières qu'un ajustement journalier de 1% du montant HTVA de l'offre financière sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation ; qu'aucun bonus ne sera attribué pour une livraison anticipée ; que les offres hors délai ne seront pas acceptées ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs argumentaires ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysés conformément au dossier d'appels d'offres (DAO) ; qu'elle s'en tient aux résultats tel que publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que PLANETE SERVICES ne dit pas en quoi les offres ne sont pas fermes, précises et non équivoques ; que PLANETE SERVICES demande à l'ORD de faire le travail de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant la plainte de EZO International Sarl l'ajustement par rapport au calendrier de livraison a été régulièrement appliqué et conformément aux exigences du dossier ; qu'il n'est donc pas fondée à remettre en cause l'évaluation de la CAM sur ce point ;

que en ce qui concerne la plainte de PLANETE SERVICES, l'ORD a noté que certaines offres ne sont pas fermes, précises et non équivoques au items incriminés; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre les analyses sur cette question afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées en partie et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de EZO International Sarl et PLANETE SERVICES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZO International Sarl n'est pas fondée, l'ajustement par rapport au calendrier de livraison a été régulièrement appliqué ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée, certaines offres n'étant pas fermes, précises et non équivoques ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre les analyses sur cette question afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/MSHPBE/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mars 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**